



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet de réaménagement de l'aire frontalière de Saint-Aybert (59)

n° : F-032-21-C-0021

Décision du 10 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de l'autorité environnementale (Ae), après examen au cas par cas, n° F-032-20-C-0078, en date du 20 juillet 2020, portant sur le projet de réaménagement de l'aire frontalière de Saint-Aybert, qui avait exonéré le projet d'évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-21-C-0021 y compris ses annexes, relatif au dossier de réaménagement de l'aire de Saint-Aybert (59), reçu complet de la direction interdépartementale des routes du Nord (DIRNO), le 12 février 2021 ;

Considérant les modifications du projet, objet de la présente demande,

- qui consiste à réaménager l'aire de stationnement de Saint-Aybert sur l'autoroute A 2, commune à la France et à la Belgique ; elle constitue une aire tampon pour la circulation des poids lourds. Leur circulation, est en effet autorisée tous les jours en Belgique et interdite en France le week-end et les jours fériés. L'aire accueille les services de contrôle douaniers, la circulation étant réduite à une voie dans le sens Bruxelles-Paris avec obligation pour les poids lourds d'emprunter l'aire.
- qui prévoit la réfection des structures et revêtements de chaussée, de la signalisation horizontale, du réseau d'assainissement des eaux pluviales (déconnection des rejets au ruisseau, création d'un bassin de confinement des eaux en cas de pollution accidentelle, l'amélioration de l'accueil des usagers (implantation de mobiliers, des cheminements piétons et des îlots végétalisés) ;
- qui retient le choix de la seconde variante (79 places poids lourds (PL), 21 places pour les véhicules légers (VL) et quatre places pour les véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR)) ;
- les modifications, par rapport au projet, objet de la décision du 20 juillet 2020 consistent en :
 - une réorganisation de la distribution des places de stationnement entre types de véhicules ou d'usagers (une place supplémentaire pour les PL (80 places au lieu de 79), une place supplémentaire pour les VL (22 places au lieu de 21) et deux places pour les véhicules des PMR au lieu de 4 ;
 - un bloc sanitaire avec micro-station au lieu de deux ;
 - la réfection et réalisation de l'assainissement étanche avec bassin de confinement enterré en éléments béton préfabriqués au lieu de la création d'un bief ;
 - la pose d'un éclairage solaire ;
 - l'abattage de 33 arbres, dont deux en France (un bouleau et un saule marsault, qui ont pris racine sur les extrémités des 2 buses de Ø 1 000 mm, d'où la nécessité de les abattre pour

le bon fonctionnement du système d'assainissement) ; la plantation de nouveaux arbres en compensation ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Saint-Aybert en France et Hensies en Belgique, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge), à 60 mètres d'une zone humide et à 50 mètres du parc naturel régional (PNR) Scarpe Escaut ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter ou les réduire ces impacts, résumés comme suit :

- étant noté que l'aménagement porte sur la superficie totale de l'aire, soit 36 000 m² (et non 34 000 m²) ; que la superficie imperméabilisée est de 28 700 m², la superficie des zones non imperméabilisées s'élève à 7 300 m² (espaces verts existants non modifiés et nouveaux espaces végétalisés) ; que par rapport à la surface actuelle non imperméabilisée de 6 313 m² la superficie de la zone non imperméabilisée augmente de 987 m² ;

- le projet n'est pas susceptible de susciter une augmentation du trafic poids-lourds sur l'autoroute A2 et n'entraînera de ce fait pas de hausse sensible du niveau sonore ;

- le réaménagement de l'aire permettra une amélioration de la sécurité pour le stationnement des poids-lourds qui aujourd'hui débordent sur les bretelles, faute d'une capacité de stationnement suffisante, en améliorant les conditions d'accueil et donc de repos pour les chauffeurs routiers ;

- pour des raisons de sécurité, l'aire de Saint-Aybert sera éclairée dans le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (la température de couleur sera de 3 000 Kelvin) ;

- l'assainissement sera amélioré : création d'un fossé pour collecter la pollution accidentelle et supprimer les rejets dans le cours d'eau, mise en place d'une micro-station pour les sanitaires ; à l'issue du traitement, les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement et dirigées vers un bassin de confinement enterré en béton préfabriqué ;

- le projet est excédentaire pour certains matériaux qui seront soit utilisés sous forme de merlons paysagers (pour ceux constitués de limons, limons sableux, schistes rouges et noirs), soit évacués sur un site de traitement adapté ;

étant noté que l'abattage des arbres sera effectué en dehors des périodes de nidifications ;

étant noté qu'un aménagement paysager est prévu afin de compenser l'abattage des arbres ; que le choix des espèces retenues est issu pour l'essentiel des préconisations du parc naturel régional Scarpe-Escaut complété du guide du conservatoire botanique de Bailleul ; qu'ainsi les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'espèces variées (hêtre, prunier merisier, érable champêtre, saule blanc et noyer) et que des haies comprenant des espèces variées seront plantées (charme, églantier, noisetier, houx, prunier épineux, viorne mancienne, nerprun purgatif) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de l'aire existante de Saint-Aybert (59), n° F-032-21-C-0021, reçu de la direction interdépartementale des routes du Nord, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

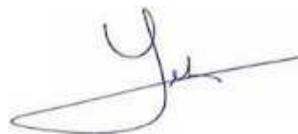
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 mars 2020,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX